

BILL NO. 88

Thirty-second Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE PARTNERSHIP AND BUSINESS NAMES ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Partnership and Business Names Act*.

Section 1 amended

2 The following definitions are added to Section 1 in alphabetical order

“‘certificate’ means a certificate of limited partnership filed under section 50 and includes all amendments made to the certificate; « *certificat* »

“declaration of business name” means a declaration filed under section 87 as renewed from time to time and includes all amendments made to the declaration; « *déclaration de dénomination sociale* »

“declaration of partnership” means a declaration filed under section 80 as renewed from time to time and includes all amendments made to the declaration; « *déclaration d’association* »

“general partnership” means a partnership that is not a limited partnership nor an LLP, whether the partnership is formed under the laws of the Yukon or any other jurisdiction; « *société de personnes* »

“LLP” means a partnership registered as an LLP under Part 5; « *s.r.l.* »

“limited partnership” means a limited

PROJET DE LOI N° 88

Trente-deuxième législature

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉNOMINATIONS SOCIALES ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« “certificat” Certificat de société en commandite déposé en vertu de l'article 50, avec ses modifications successives. “*certificate*”

« convention d'association » Y sont assimilées les modifications apportées à la convention. “*partnership agreement*”

« déclaration d'association » Déclaration déposée en vertu de l'article 80, avec ses modifications et ses renouvellements successifs. “*declaration of partnership*”

« déclaration de dénomination sociale » Déclaration déposée en vertu de l'article 87, avec ses modifications et ses renouvellements successifs. “*declaration of business name*”

« émetteur assujéti » S'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*reporting issuer*”

« personne » S'entend notamment d'un particulier, d'une société, d'une association non constituée en personne morale, d'une personne morale, d'un fiduciaire, d'un exécutéur testamentaire, d'un administrateur successoral

partnership formed or registered under Part 3;
« *société en commandite* »

“partnership” includes a general partnership, a limited partnership and an LLP unless the context otherwise requires; « *société* »

“partnership agreement” includes all amendments made to the agreement;
« *convention d’association* »

“person” includes an individual, partnership, unincorporated association, body corporate, trustee, executor, administrator or legal representative; « *personne* »

“reporting issuer” has the same meaning as in the *Securities Act*; « *émetteur assujéti* »

“superintendent of securities” means the superintendent of securities appointed under the *Securities Act*; « *surintendant des valeurs mobilières* »”

Section 47 repealed

3 Section 47 is repealed.

Subsection 53(4) amended

4 Subsection 53(4) is amended by repealing the expression “security issuer” and replacing it with the expression “reporting issuer”.

Subsection 57(2) amended

5 Subsection 57(2) is amended by

(a) repealing the expression “registrar of securities” and replacing it with the expression “superintendent of securities”; and

(b) repealing the expression “security-issuer” and replacing it with the expression “reporting issuer”.

ou d’un mandataire. “*person*”

« société » Sauf si le contexte indique le contraire, y sont assimilées la société de personnes, la société en commandite et la s.r.l. “*partnership*”

« société de personnes » Société qui n’est ni une société en commandite, ni une s.r.l., qu’elle soit constituée sous le régime des lois du Yukon ou d’ailleurs. “*general partnership*”

« société en commandite » Société en commandite formée ou constituée en vertu de la partie 3. “*limited partnership*”

« s.r.l. » Société de personnes enregistrée à titre de s.r.l. en vertu de la partie (5). “*LLP*”

« surintendant des valeurs mobilières » Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*superintendent of securities*”»

Abrogation de l’article 47

3 L’article 47 est abrogé.

Modification du paragraphe 53(4)

4 Le paragraphe 53(4) est modifié par abrogation de l’expression « émettrice de valeurs » et par son remplacement par « qui est un émetteur assujéti ».

Modification du paragraphe 57(2)

5 Le paragraphe 57(2) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « registraire » et par son remplacement par « surintendant des valeurs mobilières »;

b) abrogation de l’expression « émettrice de valeurs mobilières » et par son remplacement par « qui est un émetteur assujéti ».

Paragraph 79(2)(b) amended

6 In paragraph 79(2)(b) the expression “a declaration” is repealed and replaced with the expression “an application”.

Section 79.1 added

7 The following section is added

“Periodic report

79.1 A limited partnership formed under section 50 or registered under section 79 shall, if required by the regulations, file with the registrar a report containing the prescribed information at the prescribed times and with the prescribed fee.”

Section 80 amended

8(1) The heading for section 80 is replaced with the following

“Duty to file declaration of partnership”.

(2) Subsection 80(1) is repealed and replaced with the following

“80(1) All persons associated in partnership and carrying on business in the Yukon, unless the partnership is a limited partnership, shall cause to be filed with the registrar a declaration of partnership in the prescribed form, accompanied by the prescribed fee, which shall set out

- (a) the business name of the partnership;
- (b) the physical address in the Yukon at which the business of the partnership will be conducted;
- (c) the mailing address in the Yukon of the partnership;
- (d) the date the partnership was formed;
- (e) the full name and mailing address of each

Modification de l’alinéa 79(2)b

6 L’alinéa 79(2)b est modifié par abrogation de l’expression « déclaration établie selon le formulaire réglementaire » et son remplacement par « demande en la forme réglementaire ».

Insertion de l’article 79.1

7 La même loi est modifiée par insertion de l’article suivant :

« Rapport périodique

79.1 Si les règlements l’exigent, la société en commandite formée en vertu de l’article 50 ou enregistrée en vertu de l’article 79 dépose auprès du registraire un rapport en la forme réglementaire dans le délai réglementaire, accompagné des droits réglementaires. »

Modification de l’article 80

8(1) L’intertitre précédant l’article 80 est remplacé par ce qui suit :

« Dépôt obligatoire de la déclaration d’association ».

(2) Le paragraphe 80(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 80(1) Sauf s’il s’agit d’une société en commandite, les personnes qui forment une société en vue d’exploiter une entreprise au Yukon font déposer auprès du registraire les droits prévus par règlement, avec une déclaration d’association en la forme réglementaire qui contient :

- a) la dénomination sociale de l’association;
- b) l’adresse physique au Yukon du lieu d’affaires de l’association;
- c) l’adresse postale de la société au Yukon;
- d) la date de formation de la société;
- e) le nom complet et l’adresse postale de

partner;

(f) if a partner is a body corporate, the registration number assigned to it by the registrar pursuant to the enactment under which it is incorporated or registered in the Yukon;

(g) the name and residential address in the Yukon of the partner, if any, who is the individual designated as the representative of the partnership to sign renewals of and amendments to the declaration and applications under Part 5; and

(h) any other prescribed information.

(1.1) If a partnership only carries on business for the purpose of practicing a prescribed profession governed in the Yukon by an enactment, a partner that is a body corporate and that does not practice the profession in the Yukon is not required to comply with paragraph (1)(f).”

(3) Subsection 80(4) is repealed.

Subsection 81(3) added

9 The following subsection is added to section 81

“(3) The renewal shall be signed

(a) on behalf of the partnership by the designated partner shown in the declaration of partnership; or

(b) in the same manner as a declaration made under subsection 80(2).”

Section 82 replaced

10 Section 82 is repealed and replaced with the following

“Notice of change

82(1) Within 30 days following any change in the information referred to in

chaque associé;

f) lorsqu’un associé est une personne morale, le numéro d’enregistrement que lui a assigné le registraire conformément à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée en personne morale ou enregistrée au Yukon;

g) le cas échéant, le nom de l’associé, avec son adresse résidentielle au Yukon, qui est la personne désignée à titre de représentant de la société pour signer les renouvellements et de modifications de la déclaration sous le régime de la partie 5;

h) les autres renseignements prévus par règlement.

(1.1) Lorsqu’une société n’exploite une entreprise au Yukon que dans le but d’exercer une profession prévue par règlement et régie au Yukon par un texte de loi, l’associé qui est une personne morale et qui n’exerce pas cette profession au Yukon, n’est pas tenu de respecter l’alinéa (1)f). »

(3) Le paragraphe 80(4) est abrogé.

Adjonction du paragraphe 81(3)

9 L’article 81 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) La demande de renouvellement est signée :

a) soit au nom de la société par l’associé désigné dans la déclaration d’association;

b) soit de la même façon qu’une déclaration établie en vertu du paragraphe 80(2). »

Remplacement de l’article 82

10 L’article 82 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Avis de changement

82(1) Dans les 30 jours suivant une modification des renseignements visés au

subsection 80(1), a partnership shall amend its declaration of partnership by filing with the registrar a notice in the prescribed form setting out the change and the effective date of the change and accompanied by the prescribed fee.

(2) A notice under subsection (1) shall be signed

(a) on behalf of the partnership by the designated partner shown in the declaration of partnership; or

(b) in the same manner as a declaration made under subsection 80(2).

(3) If a person designated by subsection (2) as being a person who must sign a notice under subsection (1) refuses or is unable to do so, any interested person or the registrar may apply to the Supreme Court for an order directing amendment of the declaration of partnership.

(4) On hearing an application brought under subsection (3), the Supreme Court, if it finds that a change to the information referred to in subsection 80(1) is required, may by order direct the registrar to amend the declaration of partnership as set out in the order and the Supreme Court may make any further order it thinks fit.”

Section 87 amended

11(1) The heading for section 87 is replaced with the following

“Duty to file declaration of business name”.

(2) The following subsections are added to section 87

“(1.1) A declaration under subsection (1) shall set out

(a) the name and mailing address of the person making the declaration;

paragraphe 80(1), une société doit modifier sa déclaration d’association en déposant auprès du registraire un avis en la forme réglementaire, accompagné des droits prévus par règlement, qui décrit les modifications apportées et la date de leur entrée en vigueur.

(2) L’avis visé au paragraphe (1) est signé :

a) soit au nom de la société par l’associé désigné dans la déclaration d’association;

b) soit de la même façon qu’une déclaration établie en vertu du paragraphe 80(2).

(3) Lorsque la personne désignée en application du paragraphe (2) pour signer l’avis en vertu du paragraphe (1) refuse ou est incapable de le faire, un intéressé ou le registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance exigeant la modification de la déclaration d’association.

(4) Lors de l’audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (3), si la Cour suprême conclue qu’une modification des renseignements visés au paragraphe 80(1) est nécessaire, elle peut ordonner au registraire de modifier la déclaration d’association de la façon qu’elle précise dans l’ordonnance. La Cour suprême peut aussi rendre toute autre ordonnance qu’elle estime indiquée. »

Modification de l’article 87

11(1) L’intertitre qui précède l’article 87 est remplacé par ce qui suit :

« Dépôt obligatoire d’une déclaration de dénomination sociale ».

(2) L’article 87 est modifié par insertion des paragraphes suivants :

« (1.1) La déclaration visée au paragraphe (1) contient :

a) le nom et l’adresse postale de la personne qui la fait;

(b) if the person is a body corporate, the registration number assigned to it by the registrar pursuant to the enactment under which it is incorporated or registered in the Yukon;

(c) the business name used by the person;

(d) physical location at which the business is carried on;

(e) the mailing address in the Yukon of the business;

(f) date upon which the use of the business name began; and

(g) any other prescribed information.

(1.2) Within 30 days following any change in the information referred to in subsection (1.1), the person who filed the declaration shall amend it by filing with the registrar a notice in the prescribed form setting out the change and the effective date of the change and accompanied by the prescribed fee.”

(3) Subsection 87(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Any interested person or the registrar may apply to the Supreme Court for an order directing the amendment of a declaration of business name.

(2.1) On hearing an application brought under subsection (2) the Supreme Court, if it finds that a change to the information referred to in subsection (1.1) is required, shall by order direct the registrar to amend the declaration of business name as set out in the order and the Supreme Court make any further order it thinks fit.”

b) si la personne est une personne morale, le numéro d’enregistrement que lui a assigné le registraire conformément à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée en personne morale ou enregistrée au Yukon;

c) la dénomination sociale utilisée par la personne;

d) l’emplacement physique où est exploitée l’entreprise;

e) l’adresse postale de l’entreprise au Yukon;

f) la date à laquelle la dénomination sociale de l’entreprise a commencé à être utilisée;

g) les autres renseignements prévus par règlement.

(1.2) Dans les 30 jours suivant une modification des renseignements visés au paragraphe (1.1), la personne qui a déposé la déclaration doit la modifier en déposant auprès du registraire un avis en la forme réglementaire, accompagné des droits prévus par règlement, qui décrit les modifications apportées et la date de leur entrée en vigueur. »

(3) Le paragraphe 87(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Un intéressé ou le registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance exigeant la modification de la déclaration de dénomination sociale.

(2.1) Après l’audition d’une demande présentée en vertu du paragraphe (2), si la Cour suprême est convaincue qu’une modification des renseignements visés au paragraphe (1.1) est nécessaire, elle rend une ordonnance exigeant que le registraire modifie la déclaration de dénomination sociale de la façon qu’elle prévoit dans l’ordonnance. La Cour suprême peut aussi rendre toute ordonnance qu’elle estime indiquée. »

Section 88 replaced

12 Section 88 is repealed and replaced with the following

“Prohibited business names

88(1) The registrar shall not register a certificate under section 50, an amended certificate under subsection 69(2), an application under paragraph 79(2)(b), a declaration under section 80 or 87, or a notice of change under section 82 or 87(1.2), that contains a business name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(2) A firm or person may set out their business name in a certificate or declaration in an English form or a French form or an English and French form or in a combined English and French form and the firm or person may use and may be legally designated by any of those forms.

(3) The registrar may, on request, reserve for 90 days a business name for a firm or person about to file a certificate, application or declaration or a notice to change the business name in a certificate or declaration already filed.

(4) The prescribed documents relating to business names together with the prescribed fee shall be filed with the registrar.

(5) If through inadvertence or otherwise, the registrar registers a certificate, application, declaration or notice with a name that does not comply with this section, and with section 52 or 99 if applicable, the registrar may, by notice in writing to the firm or person giving reasons, direct the firm or person to change their business name within 60 days after the date of the notice to a business name which does comply.

Remplacement de l'article 88

12 L'article 88 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Dénominations sociales interdites

88(1) Le registraire ne peut enregistrer un certificat visé à l'article 50, un certificat modifié visé au paragraphe 69(2), une demande visée à l'alinéa 79(2)b), une déclaration visée aux articles 80 ou 87 ou un avis de modification visé à l'article 82 ou au paragraphe 87(1.2), qui contient une dénomination sociale :

a) soit qui est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l'est;

b) soit qui ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(2) Une firme ou une personne peut, dans un certificat ou une déclaration, adopter une dénomination sociale anglaise ou française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues, et peut l'utiliser et être légalement désignée sous l'une ou l'autre de ces dénominations adoptées.

(3) Sur demande, le registraire peut réserver pendant 90 jours une dénomination sociale pour une personne ou une firme qui est sur le point de déposer un certificat, une demande ou déclaration ou un avis pour modifier la dénomination sociale prévue dans un certificat ou une déclaration qui a déjà été déposée.

(4) Les documents et les droits réglementaires relatifs aux dénominations sociales doivent être déposés ensemble auprès du registraire.

(5) Lorsque, notamment par inadvertance, le registraire enregistre un certificat, une demande, une déclaration ou un avis sous une dénomination sociale qui contrevient au présent article ou aux articles 52 ou 99, il peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la firme ou à la personne de remplacer sa dénomination sociale pour qu'elle soit conforme dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(6) The registrar may initiate a notice under subsection (5) or give the notice at the request of a person who objects to the business name.

(7) If a firm or person is directed to change their business name under subsection (5) and fails to do so within the time required or to appeal the decision of the registrar under section 89.1, the registrar may cancel the registration of the certificate, application or declaration.”

Subsection 89(1) replaced

13 Subsection 89(1) is repealed and replaced with the following

“89(1) The registrar shall maintain a record of every registration made under this Act according to

(a) the business name shown on a certificate, an application under section 79, a declaration of partnership or a declaration of business name; and

(b) the name of

(i) each general partner shown on a certificate of limited partnership or an application under section 79;

(ii) each partner shown on a declaration of partnership; and

(iii) each person shown on a declaration of business name.

(1.1) A person who has paid the prescribed fee is entitled during the business hours of the office of the registrar to examine the records maintained by the registrar and to obtain a copy or extract of a document filed with the registrar.”

(6) Le registraire peut donner l’avis visé au paragraphe (5) de sa propre initiative ou à la demande d’une personne qui s’oppose à la dénomination sociale.

(7) Lorsqu’il est ordonné à une firme ou à une personne de modifier sa dénomination sociale en vertu du paragraphe (5), et qu’elle fait défaut de le faire dans le délai imparti ou d’interjeter appel de la décision du registraire en vertu de l’article 89.1, le registraire peut annuler l’enregistrement du certificat, de la demande ou de la déclaration. »

Remplacement du paragraphe 89(1)

13 Le paragraphe 89(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 89(1) Le registraire tient un registre des enregistrements effectués sous le régime de la présente loi selon :

a) la dénomination sociale apparaissant sur un certificat, une demande en vertu de l’article 79, une déclaration d’association ou une déclaration de dénomination sociale;

b) les noms des personnes suivantes :

(i) chaque commandité dont le nom apparaît sur un certificat de société en commandite ou une demande présentée en vertu de l’article 79,

(ii) chaque associé dont le nom apparaît sur une déclaration d’association,

(iii) chaque personne dont le nom apparaît sur une déclaration de dénomination sociale.

(1.1) La personne qui a acquitté les droits réglementaires peut, pendant les heures normales d’ouverture du bureau du registraire, examiner les dossiers tenus par le registraire et obtenir une copie ou un extrait d’un document déposé auprès du registraire. »

Section 89.1 added

14 The following section is added

“Appeal from decision of registrar

89.1 Any interested person may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to change a decision by the registrar and on the application the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit.”

Sections 90 and 91 repealed

15 Sections 90 and 91 are repealed.

Section 92 re-numbered

16 Section 92 is re-numbered as section 1.1 and placed in numeric order.

Section 93 re-numbered and amended

17(1) Section 93 is re-numbered as section 112 and placed in numeric order.

(2) The following paragraphs are added to section 112

“(c) respecting business names, including

(i) prohibiting the use of any business names or any words or expressions in a business name,

(ii) prescribing requirements for the purpose of paragraph 88(1)(b),

(iii) prescribing the punctuation and other marks that may form part of a business name,

(iv) respecting circumstances and conditions under which business names may be used or reserved, and

(v) prescribing the documents relating to business names referred to in subsection 88(4);

Insertion de l'article 89.1

14 La même loi est modifiée par insertion de l'article suivant :

« Appel d'une décision du registraire

89.1 Un intéressé peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance sommant le registraire de modifier sa décision. La Cour suprême peut alors accueillir la demande et rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée. »

Abrogation des articles 90 et 91

15 Les articles 90 et 91 sont abrogés.

Renumérotation de l'article 92

16 L'article 92 devient l'article 1.1 et est inséré selon l'ordre numérique.

Renumérotation et modification de l'article 93

17(1) L'article 93 devient l'article 112 et est inséré selon l'ordre numérique.

(2) L'article 112 est modifié par adjonctions des alinéas qui suivent :

« c) régir les dénominations sociales, notamment :

(i) en interdisant l'utilisation de dénominations sociales ou de noms, de mots ou d'expressions dans une dénomination sociale,

(ii) en établissant les exigences pour l'application de l'alinéa 88(1)b),

(iii) en établissant les signes de ponctuation et les autres marques qui peuvent faire partie d'une dénomination sociale,

(iv) en déterminant dans quelles circonstances et sous quelles conditions des dénominations sociales peuvent être utilisées ou réservées,

(v) en régissant les documents relatifs aux

dénominations sociales visés au paragraphe 88(4);

(d) prescribing requirements for the filing of annual returns or other periodic reports by limited partnerships;

d) établir les exigences en matière de dépôt des rapports annuels ou des autres rapports périodiques applicables aux sociétés en commandites;

(e) prescribing information to be contained in a declaration of partnership, declaration of business name or application for registration as an LLP;

e) prévoir les renseignements que doit contenir la déclaration d'association, la déclaration de dénomination sociale ou la demande d'enregistrement à titre de s.r.l.;

(f) authorizing a profession that meets the requirements of paragraph 96(1)(a) to be practiced in an LLP;

f) permettre qu'une profession qui satisfait aux exigences de l'alinéa 96(1)a) soit exercée au sein d'une s.r.l.;

(g) prescribing the minimum amount of liability insurance that partners in an LLP practicing particular professions must maintain;

g) fixer le montant minimal d'assurance responsabilité que doivent maintenir en vigueur les associés d'une s.r.l. exerçant certaines professions;

(h) prescribing the maximum fines for offences under this Act which may include different maximum fines for different classes of persons and situations; and

h) fixer les amendes maximales pour les infractions à la présente loi. Les amendes maximales peuvent varier selon les catégories de personnes ou selon les circonstances;

(i) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed."

i) régir toute autre question que la présente loi lui accorde le droit ou l'obligation de régler. »

Parts 5 and 6 added

Insertion des parties 5 et 6

18 The following Parts are added

18 La même loi est modifiée par insertion des parties qui suivent :

"PART 5

« PARTIE 5

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Definitions

Définitions

94 In this Part

94 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"distribution" means, in relation to partnership property, a transfer of money or other partnership property by a partnership to a partner or an assignee of a partner's share in the partnership, whether as a share of profits, return of contributions to capital, repayment of advances or otherwise;

« assurance responsabilité » Assurance responsabilité constituée par la police d'assurance et la méthode indiquée ci-dessous ou par l'une d'elles :

a) une police d'assurance qui prend en charge le règlement des demandes

“distribution”

“home jurisdiction” means, in relation to a partnership, the jurisdiction whose law governs the interpretation of the partnership agreement by operation of law or through a provision in the partnership agreement or another document created by the partnership; « *autorité législative compétente* »

“liability insurance” means either or both of

(a) a policy of insurance that covers the payment of professional liability claims against a partner in an LLP, or

(b) another method, required by the governing body of a profession, of ensuring the availability of funds to pay professional liability claims against members of the profession; « *assurance responsabilité* »

“partnership obligation” means any debt, obligation or liability of a partnership, other than debts, obligations or liabilities of partners as between themselves or as between themselves and the partnership; « *obligation de la société* »

“professional liability claims” means claims against a partner

(a) with respect to their own negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct occurring in the ordinary course of practicing a profession in an LLP, or

(b) with respect to another person’s negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct for which subsection 102(1) does not protect the partner from liability; « *demande d’indemnité pour faute professionnelle* »

d’indemnité pour faute professionnelle dont fait l’objet un associé d’une s.r.l.;

b) une autre méthode que prévoit l’organisme de réglementation de la profession permettant de garantir la disponibilité de fonds servant au règlement des demandes d’indemnité pour faute professionnelle dont font l’objet les membres de cette profession. *“liability insurance”*

« *autorité législative compétente* » Dans le cas d’une société, l’autorité législative dont les lois régissent l’interprétation de la convention d’association par effet de la loi, ou en vertu des dispositions de la convention d’association ou d’un autre document créé par la société. *“home jurisdiction”*

« *demande d’indemnité pour faute professionnelle* » Demande d’indemnité présentée contre un associé en raison :

a) soit d’une négligence, d’un acte ou d’une omission préjudiciable, d’une faute professionnelle ou d’une inconduite qu’il a commise dans le cadre normal de l’exercice d’une profession au sein d’une s.r.l.;

b) soit d’une négligence, d’un acte ou d’une omission préjudiciable, d’une faute professionnelle ou d’une inconduite commise par une autre personne et pour laquelle l’associé ne peut se prévaloir de la protection prévue au paragraphe 102(1). *“professional liability claims”*

« *distribution* » Dans le cas des biens d’une société, le transfert d’argent ou d’autres biens que fait la société à un associé ou à un cessionnaire de la part d’un associé dans une société, que ce soit sous la forme d’une part des bénéficiaires, de remboursement des apports de capital, de remboursement des avances ou sous une autre forme. *“distribution”*

« *obligation de la société* » Dette, obligation ou engagement d’une société, à l’exclusion des dettes, obligations ou engagements que les associés ont contractés entre eux ou qu’ils

Application of this Part

95 The provisions of this Act shall, in the case of a partnership registered as an LLP, be read subject to this Part.

Acquiring status in the Yukon as an LLP

96(1) A partnership may apply to the registrar to be registered as an LLP in the Yukon if

(a) the partnership only carries on business for the purpose of practicing a profession governed in the Yukon by an enactment;

(b) the governing enactment or a regulation under this Act expressly permits the profession to be practiced in an LLP; and

(c) the governing enactment, a regulation of the governing body, or a regulation under this Act requires members of the profession to maintain a minimum amount of liability insurance.

(2) The governing body of a profession that is permitted by regulation under this Act to be practiced in an LLP is authorized to require members of the profession who are partners in an LLP to maintain a minimum amount of liability insurance despite anything to the contrary or any lack of authority in the Act governing the profession.

(3) A limited partnership may not be registered as an LLP in the Yukon.

Status in the Yukon of limited liability partnership governed by another jurisdiction

97 A partnership that has the status of a limited liability partnership under the laws of a home jurisdiction other than the Yukon shall be treated as a general partnership with respect to rights and obligations that are acquired or incurred by the partnership under Yukon law

ont contractés à l'égard de la société.
"partnership obligation"

Application de la présente partie

95 Dans le cas d'une société enregistrée à titre de s.r.l., les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve de la présente partie.

Statut de s.r.l. au Yukon

96(1) Une société peut demander au registraire de l'enregistrer à titre de s.r.l. au Yukon si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société n'exerce ses activités au Yukon que dans le but d'exercer une profession régie par une loi au Yukon;

b) le texte régissant cette profession ou un règlement pris en vertu de la présente loi permet expressément l'exercice de cette profession au sein d'une s.r.l.;

c) le texte régissant cette profession, un règlement de l'organisme la régissant ou un règlement pris en vertu de la présente loi exige que les membres de la profession conservent un montant minimal d'assurance responsabilité.

(2) L'organisme de réglementation d'une profession qui peut être exercée au sein d'une s.r.l., conformément à un règlement pris en vertu de la présente loi, est autorisé à exiger que les membres de cette profession, qui sont associés de la s.r.l., conservent un montant minimal d'assurance responsabilité malgré toute disposition contraire ou l'absence d'un tel pouvoir dans la loi régissant cette profession.

(3) Il est interdit aux sociétés en commandite d'être enregistrées à titre de s.r.l. au Yukon.

Statut au Yukon de société à responsabilité limitée régie par une autre autorité législative

97 Sauf si elle est enregistrée à titre de s.r.l. sous le régime de la présente partie, la société qui a le statut de société à responsabilité limitée en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Yukon, est réputée être une société de personnes en ce qui a trait aux droits qu'elle

while the partnership is carrying on business in the Yukon unless it is registered as an LLP under this Part.

Application for registration

98(1) An application for registration as an LLP shall be filed with the registrar in the prescribed form and shall set out

- (a) the business name of the partnership;
- (b) the profession which one or more partners practice in the Yukon;
- (c) the name of the home jurisdiction of the partnership;
- (d) a statement that
 - (i) the person signing the application has received the approval of all of the partners to make the application; or
 - (ii) the partnership agreement authorizes the making of the application; and
- (e) any other information required by the regulations.

(2) An application for registration shall be accompanied by

- (a) a statement, from a person who is authorized by the governing body of the applicable profession in the Yukon to provide it, certifying that
 - (i) the partnership and each partner who practices the profession in the Yukon meet all applicable eligibility requirements for practise of the profession in an LLP that are imposed in or under the enactment that governs the profession, and
 - (ii) the partnership and each partner who practises the profession in the Yukon has liability insurance in the form and amount that the governing body requires;
- (b) either

acquiert et aux obligations qu'elle contracte, en vertu des lois du Yukon, pendant qu'elle exerce ses activités au Yukon.

Demande d'enregistrement

98(1) La demande d'enregistrement à titre de s.r.l. est déposée auprès du registraire en la forme réglementaire et contient ce qui suit :

- a) la dénomination sociale de la société;
- b) la profession qu'un ou plusieurs associés exercent au Yukon;
- c) le nom de l'autorité législative de la société;
- d) une déclaration attestant que :
 - (i) la personne qui signe la demande a reçu l'approbation de tous les associés pour présenter la demande,
 - (ii) la convention d'association permet que soit présentée la demande;
- e) les autres renseignements exigés par règlement.

(2) La demande d'enregistrement est accompagnée de ce qui suit :

- a) une déclaration d'une personne qui est autorisée à la faire par l'organisme de réglementation de la profession concernée au Yukon, attestant ce qui suit :
 - (i) la société et tous les associés qui exercent la profession au Yukon satisfont aux exigences pour exercer la profession au sein d'une s.r.l. qui sont imposées par le texte régissant la profession,
 - (ii) la société et tous les associés qui exercent la profession au Yukon ont une assurance responsabilité en la forme et pour le montant exigé par l'organisme régissant la profession;
- b) l'un ou l'autre des documents suivants :

- | | |
|---|--|
| <p>(i) a declaration of partnership under section 80, if one has not been previously filed, or</p> <p>(ii) a notice of change under section 83 to change the firm name to comply with section 99;</p> <p>(c) if the home jurisdiction is not the Yukon, evidence satisfactory to the registrar of the partnership's status as a limited liability partnership under the laws of the home jurisdiction; and</p> <p>(d) the prescribed fee.</p> <p>(3) An application for registration shall be signed</p> <p>(a) on behalf of the partnership by the designated partner named in the declaration of partnership required under section 80; or</p> <p>(b) in the same manner as a declaration of partnership.</p> | <p>(i) une déclaration d'association visée à l'article 80, si aucune autre n'a pas été déposée auparavant,</p> <p>(ii) un avis de modification visé à l'article 83 pour modifier la dénomination sociale afin de respecter l'article 99;</p> <p>c) si l'autorité législative n'est pas le Yukon, une preuve que le registraire estime satisfaisante du statut de la société à titre de société à responsabilité limitée sous le régime de l'autorité législative compétente;</p> <p>d) les droits réglementaires.</p> <p>(3) La demande d'enregistrement est signée :</p> <p>a) soit au nom de la société par l'associé désigné à cette fin dans la déclaration d'association exigée en vertu de l'article 80;</p> <p>b) soit de la même façon qu'une déclaration d'association.</p> |
|---|--|

Partnership name

99(1) The business name of a partnership registered as an LLP shall include the phrase "Limited Liability Partnership" or its abbreviation "LLP" or "L.L.P.", or the French language equivalents.

(2) An LLP shall not carry on any business in the Yukon under a name other than its registered business name.

(3) An LLP shall not carry on any business in the Yukon other than the practice of the profession shown in its application for registration.

Certificate of registration

100 If the registrar is satisfied that an applicant for registration as an LLP meets the requirements of this Act and the regulations, the registrar shall

- (a) register the applicant as an LLP in the

Dénomination sociale de la société

99(1) La dénomination sociale d'une société inscrite à titre de s.r.l. contient l'expression « société à responsabilité limitée », les abréviations « srl » ou « s.r.l. » ou l'équivalent en anglais.

(2) Une s.r.l. ne peut exercer ses activités au Yukon sous une autre dénomination sociale que sa dénomination sociale enregistrée.

(3) L'exploitation d'une entreprise au Yukon par une s.r.l. se limite à l'exercice de la profession désignée dans sa demande d'enregistrement.

Certificat d'enregistrement

100 Lorsqu'il est convaincu que l'auteur de la demande d'enregistrement à titre de s.r.l. satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements, le registraire :

- a) inscrit l'auteur de la demande à titre de

Yukon;

(b) make a notation in the records kept under section 89 that the partnership has registered as an LLP; and

(c) provide the applicant with a confirmation of registration in the prescribed form stating the date on which the status of the partnership as an LLP in the Yukon takes effect.

Registration does not dissolve partnership

101(1) Subject to any agreement between the partners, the registration of a partnership as an LLP does not cause the dissolution of the partnership, and the LLP continues as the same partnership that existed before the registration.

(2) The filing requirements of sections 80, 81 and 82 continue to apply to an LLP after its registration under this Part.

(3) A change in the partnership for which a notice is filed under section 82 does not affect the partnership's status as an LLP in the Yukon.

Limited liability for partners of LLP

102(1) Except as provided in subsections (2) and (4) or in an agreement, a partner in an LLP is not individually liable, directly or indirectly by means of indemnification, contribution, assessment or otherwise, for debts, obligations or liabilities of the partnership or another partner that arise from the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct of

(a) another partner, or

(b) an employee, agent or representative of the partnership

that occurs in the ordinary course of carrying on practice of the applicable profession in the Yukon while the partnership is registered as an

s.r.l. au Yukon;

b) inscrit une note dans les dossiers tenus en vertu de l'article 89 indiquant que la société est enregistrée à titre de s.r.l.;

c) fournit à l'auteur de la demande une confirmation de l'enregistrement en la forme réglementaire indiquant la date à laquelle le statut de société à titre de s.r.l. entre en vigueur.

Société non dissoute par l'enregistrement

101(1) Sous réserve de toute convention entre les associés, l'enregistrement d'une société à titre de s.r.l. ne provoque pas la dissolution de la société et elle poursuit ses activités comme s'il s'agissait de la même société que celle d'avant l'enregistrement.

(2) Les exigences en matière de dépôt prévues aux articles 80, 81 et 82 continuent à s'appliquer à une société après son enregistrement à titre de s.r.l. sous le régime de la présente partie.

(3) Une modification de la société pour laquelle un avis est déposé en vertu de l'article 82 n'affecte pas le statut de s.r.l. de la société au Yukon.

Responsabilité limitée des associés d'une s.r.l.

102(1) Sauf dans la mesure prévue aux paragraphes (2) et (4) ou dans une entente, l'associé d'une s.r.l. n'est pas individuellement responsable, directement ou indirectement et de quelque façon, des dettes, des obligations et de engagements de la société ou d'un autre associé qui découlent de la négligence, d'un acte ou d'une omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite d'un autre associé ou d'un employé, d'un mandataire ou d'un représentant de la société survenant dans le cours normal de l'exercice de la profession visée au Yukon, alors que la société est enregistrée à titre de s.r.l. sous le régime de la présente partie.

LLP under this Part.

(2) Subsection (1) does not relieve a partner from liability

(a) if the partner knew of the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct at the time it was committed and failed to take the actions that a reasonable person would take to prevent its commission;

(b) if the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct was committed by an employee, agent or representative of the partnership for whom the partner was directly responsible in a supervisory role; or

(c) if the liability insurance referred to in subparagraph 89(2)(a)(ii) that should apply to the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct has ceased to be in effect or is void.

(3) A partner in an LLP is not a proper party to a proceeding by or against the partnership that claims relief in respect of negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct described in subsection (1) unless the circumstances described in subsection (2) apply.

(4) The protection from liability given to a partner by subsection (1) shall not be construed as offering any protection from

(a) claims against the partner's interest in the partnership property; or

(b) liability for partnership obligations that

(i) arose before the partnership was registered as an LLP in the Yukon, or

(ii) arise out of a contract entered into before the partnership was registered as an

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de décharger un associé de sa responsabilité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'associé était au courant de la négligence, de l'acte ou de l'omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite au moment de sa survenance et a fait défaut de prendre les mesures qu'une personne raisonnable aurait prises pour l'empêcher;

b) un employé, un mandataire ou un représentant de la société placé sous sa supervision immédiate a commis la négligence, l'acte ou l'omission préjudiciable, la faute professionnelle ou l'inconduite;

c) l'assurance responsabilité visée au sous-alinéa 89(2)a(ii) qui devrait s'appliquer dans le cas de la négligence, de l'acte ou de l'omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite n'est plus en vigueur ou est nulle.

(3) Sauf si les circonstances visées au paragraphe (2) s'appliquent, l'associé d'une s.r.l. n'est pas une partie compétente à une instance par ou contre la société dans laquelle des mesures de redressement sont demandées à l'égard de la négligence, de l'acte ou de l'omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite que vise le paragraphe (1).

(4) L'immunité accordée à un associé par le paragraphe (1) n'a pas pour effet de le protéger contre :

a) les demandes présentées à l'égard de l'intérêt de l'associé dans les biens de la société;

b) la responsabilité à l'égard des obligations de la société qui sont nées :

(i) soit avant que la société soit enregistrée à titre de s.r.l. au Yukon,

(ii) soit d'un contrat conclu avant que la

LLP in the Yukon.

société soit inscrite à titre de s.r.l. au Yukon.

Application of law of home jurisdiction

Application du droit de l'autorité législative compétente

103(1) Except as expressly provided in another Act, the law of the home jurisdiction of an LLP applies to the organization and internal affairs of the LLP.

103(1) Sauf dans la mesure prévue dans une autre loi, le droit de l'autorité législative compétente d'une s.r.l. s'applique à son organisation et à ses affaires internes.

(2) A partner of an LLP whose home jurisdiction is not the Yukon has rights and privileges the same as but not greater than, and is subject to the same duties, restrictions, penalties, and liabilities as are imposed on a partner of an LLP whose home jurisdiction is the Yukon.

(2) L'associé d'une s.r.l. dont l'autorité législative compétente n'est pas le Yukon dispose des mêmes droits et privilèges et est soumis aux mêmes obligations, restrictions, peines et responsabilités que celles imposées à un associé d'une s.r.l. dont l'autorité législative est le Yukon.

Notice to clients

Avis aux clients

104 On registration as an LLP the partnership shall immediately send its existing clients in the Yukon a notice that advises of the registration and explains in general terms the potential changes in liability of the partners that result from the registration and the operation of this Part.

104 Dès qu'elle est enregistrée à titre de s.r.l., la société envoie sans délai à ses clients au Yukon un avis signalant l'enregistrement et expliquant en termes généraux les modifications potentielles concernant la responsabilité des associés et résultant de l'enregistrement et de l'application de la présente partie.

Notice of change

Avis de modification

105(1) Within 30 days following any change in the information referred to in subsection 98(1), an LLP shall file with the registrar a notice in the prescribed form setting out the changes and the effective date of the changes, with the prescribed fee.

105(1) Dans les 30 jours suivant une modification aux renseignements visés au paragraphe 98(1), une s.r.l. dépose auprès du registraire un avis en la forme réglementaire, accompagné des droits réglementaires, contenant les modifications et leur date d'entrée en vigueur.

(2) A notice under subsection (1) shall be signed

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est signé :

(a) on behalf of the partnership by the designated partner named in the declaration of partnership required under section 80; or

a) soit au nom de la société par l'associé qui fait l'objet d'une désignation dans la déclaration d'association exigée en vertu de l'article 80;

(b) in the same manner as a declaration of partnership.

b) soit de la même façon qu'une déclaration d'association.

Expiry and renewal of registration

106(1) Subject to subsection (2), a partnership's registration as an LLP expires at the same time as its declaration of partnership expires.

(2) Registration as an LLP may be renewed for a term of up to three years at any time within three months before the expiry date of the registration on filing a renewal in the prescribed form and on payment of the prescribed fee.

(3) The expiration of the registration as an LLP affects only a partnership's registration as an LLP in the Yukon and does not dissolve the partnership.

Restrictions on distribution of partnership property

107(1) An LLP shall not make a distribution of partnership property in connection with the winding up of its affairs or after it has ceased to carry on business unless all partnership obligations in the Yukon have been paid or satisfactory provision for their payment has been made.

(2) In circumstances other than in connection with the winding up of its affairs, an LLP shall not make a distribution of partnership property if there are reasonable grounds to believe that after the distribution the partnership would be unable to pay its partnership obligations as they come due.

(3) Despite subsection (1), if a partner has expended money for the benefit of an LLP or has made a loan to the partnership, other than for or in relation to an acquisition by the partner of an interest in the partnership, the partner is entitled to receive a prorated payment with all other creditors of the partnership of the same class.

(4) Subsections (1) and (2) do not prohibit a payment made as reasonable compensation for current services provided by a partner to the LLP, to the extent that the payment would be

Expiration et renouvellement de l'enregistrement

106(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'enregistrement d'une société à titre de s.r.l. expire en même temps que la déclaration d'association.

(2) L'enregistrement à titre de s.r.l. peut être renouvelé pour une durée maximale de trois ans en tout temps, dans les trois mois précédant la date d'expiration, en déposant une demande de renouvellement en la forme réglementaire accompagnée des droits réglementaires.

(3) L'expiration de l'enregistrement à titre de s.r.l. n'a d'effet que sur l'enregistrement de la s.r.l. au Yukon et n'entraîne pas la dissolution de la société.

Restrictions applicables à la distribution des biens de la société

107(1) Aucune s.r.l. ne peut distribuer ses biens dans le cadre de la liquidation de ses affaires ou après avoir cessé d'exercer une activité, à moins que toutes ses obligations au Yukon n'aient été acquittées ou que des dispositions satisfaisantes aient été prises à cette fin.

(2) Dans des circonstances autres que dans le cadre de la liquidation de ses affaires, une s.r.l. ne peut distribuer ses biens s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'après la distribution, la société sera incapable de s'acquitter de ses obligations à échéance.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un associé a dépensé de l'argent au profit de la s.r.l. ou qu'il a fait un prêt à la société, pour une raison autre ou en lien avec l'acquisition par l'associé d'un intérêt dans la société, l'associé peut recevoir un paiement proportionnel au même titre que les autres créanciers de la société qui appartiennent à la même catégorie.

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'interdisent pas qu'un paiement à titre de compensation raisonnable soit effectué pour des services rendus à la s.r.l. par un associé, dans la mesure

reasonable if paid as compensation for similar services to an employee who is not a partner.

Recovery of prohibited distributions

108(1) A partner in an LLP who receives a distribution contrary to section 107 is liable to the partnership for the lesser of

(a) the value of the property received by the partner; and

(b) the amount necessary to discharge partnership obligations that existed at the time of the distribution.

(2) A partner in an LLP who authorizes a distribution contrary to section 107 is jointly and severally liable to the partnership for any amount for which a recipient is liable under subsection (1), to the extent that the amount is not recovered from the recipient.

(3) Proceedings to enforce a liability under this section may be brought by the LLP, by any partner in the partnership or by any person to whom the partnership was obligated at the time of the distribution to which the liability relates.

(4) No proceedings to enforce a liability under this section may be commenced later than two years after the date of the distribution to which the liability relates.

Dissolution and winding up

109 On the dissolution of an LLP under sections 34 to 37, the partnership maintains its status as an LLP while its affairs are being wound up.

Cancellation of registration

110(1) The registrar may cancel the registration of a partnership as an LLP if

où ce paiement serait raisonnable s'il était versé à titre de compensation pour des services semblables rendus par un employé qui n'est pas un associé.

Recouvrement de distributions interdites

108(1) L'associé d'une s.r.l. qui est bénéficiaire d'une distribution faite contrairement à l'article 107 est redevable envers la société :

a) de la valeur des biens qu'il a reçus;

b) s'il est inférieur, du montant nécessaire à l'acquittement des obligations de la société qui existaient au moment de la distribution.

(2) L'associé d'une s.r.l. qui autorise une distribution qui contrevient à l'article 107 est conjointement et individuellement redevable à la société du montant dont est redevable le bénéficiaire de la distribution en application du paragraphe (1), dans la mesure où ce montant n'est pas recouvré auprès du bénéficiaire.

(3) Peut intenter un recours en recouvrement d'un montant dû sous le régime du présent article, la s.r.l., un associé de la société ou toute personne envers laquelle la société avait des obligations au moment de la distribution visée.

(4) Les recours en recouvrement d'un montant dû sous le régime du présent article se prescrivent par deux ans suivant la date de la distribution visée.

Dissolution et liquidation

109 Lors de la dissolution de la s.r.l. sous le régime des articles 34 à 37, la société conserve son statut de s.r.l. pendant que ses biens font l'objet d'une liquidation.

Annulation de l'enregistrement

110(1) Le registraire peut annuler l'enregistrement d'une société à titre de s.r.l. dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) the LLP files with the registrar a request in the prescribed form that the registration be cancelled;

(b) the registrar receives a notice from a person, authorized by the governing body of the applicable profession in the Yukon to provide it, stating that

(i) the partnership or one or more of the partners who practice the profession in the Yukon no longer meet all applicable eligibility requirements for practice of the profession as an LLP that are imposed by or under the Act that governs the profession, or

(ii) the partnership or one or more of the partners who practice the profession in the Yukon no longer has liability insurance in the form or amount that the governing body requires; or

(c) the registrar receives a notice from the regulatory body in the home jurisdiction of the LLP, stating that the partnership no longer has status as a limited liability partnership in that jurisdiction.

(2) Before cancelling the registration of an LLP under paragraph (1)(b) or (c), the registrar shall send to the LLP 30 days notice of the intended cancellation.

(3) The registrar shall not cancel the registration as an LLP if the partnership remedies the default before the expiration of the period mentioned in the notice.

(4) Cancellation of the registration of a partnership as an LLP does not dissolve the partnership.

(5) No partner or partnership shall continue to hold the partnership out as having the status of an LLP in the Yukon after cancellation of the registration.

a) la s.r.l. dépose auprès du registraire une demande d'annulation de l'enregistrement en la forme réglementaire;

b) le registraire reçoit un avis d'une personne autorisée à le donner par l'organisme de réglementation de la profession concernée au Yukon, déclarant :

(i) soit que la société, ou au moins un de ses associés qui exerce la profession au Yukon, ne satisfait plus à toutes les exigences applicables pour l'exercice de la profession à titre de s.r.l. qu'impose la loi régissant la profession,

(ii) soit que la société, ou au moins un de ses associés qui exerce la profession au Yukon, n'a plus d'assurance responsabilité en la forme et pour le montant requis par l'organisme de réglementation;

c) le registraire reçoit un avis de l'organisme de réglementation de l'autorité législative compétente de la s.r.l., déclarant que la société ne dispose plus du statut de s.r.l. dans cette autorité législative.

(2) Avant d'annuler l'enregistrement d'une s.r.l. en vertu des paragraphes (1)(b) ou c), le registraire lui envoie un préavis de 30 jours de son intention.

(3) Le registraire ne peut pas annuler l'enregistrement à titre de s.r.l. si la société remédie au défaut avant l'expiration de la période mentionnée dans le préavis.

(4) L'annulation de l'enregistrement de la société à titre de s.r.l. ne dissout pas la société.

(5) Il est interdit à un associé ou à la société de laisser entendre que la société a le statut de s.r.l. au Yukon après l'annulation de l'enregistrement.

PART 6

OFFENCES AND REGULATIONS

PARTIE 6

INFRACTIONS ET POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Offences and penalties

111(1) Every person that is required to file a declaration of partnership or declaration of business name under this Act and fails to do so commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than the prescribed amount.

(2) Any person that

(a) holds a partnership out as being a limited partnership without a certificate being filed under section 50 or an application being filed under section 79; or

(b) holds a partner out as being a limited partner when they are in fact a general partner,

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than the prescribed amount.

(3) Any person or firm that practices a profession or otherwise carries on business in the Yukon under any name or title that contains the words “limited liability partnership” or the abbreviation “LLP” or “L.L.P.”, or the French language equivalents, without being registered under Part 5 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than the prescribed amount.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a partnership

(a) that has the status of a limited liability partnership under the laws of a jurisdiction other than the Yukon; and

(b) has filed a declaration of partnership in respect of the name before the coming into force of Part 5 and the declaration has not expired,

if, within 60 days after the coming into force of Part 5, the partnership registers as an LLP under Part 5 or files a notice to change its name.”

Infractions et peines

111(1) Quiconque fait défaut de déposer une déclaration d’association ou une déclaration de dénomination sociale alors qu’il est tenu de la faire sous le régime de la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale prévue par règlement.

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende dont le maximum est prévu par règlement, quiconque :

a) laisse entendre qu’une société est une société en commandite sans qu’un certificat soit déposé en vertu de l’article 50, ou qu’une demande soit déposée en vertu de l’article 79;

b) laisse entendre qu’un associé est un commanditaire alors qu’il est un commandité.

(3) La personne ou la firme qui, sans être enregistrée sous le régime de la partie 5, exerce une profession ou exploite une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale ou un titre qui contient l’expression « société à responsabilité limitée », les abréviations « s.r.l. » ou « srl » ou leur équivalent en anglais, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale prévue par règlement.

(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas à la société qui s’enregistre à titre de s.r.l. sous le régime de la partie 5, ou qui dépose un avis de modification de sa dénomination sociale dans les 60 jours suivant l’entrée en vigueur de la partie 5, et qui :

a) d’une part, a le statut de société à responsabilité limitée sous le régime des lois d’une autre autorité législative que le Yukon;

b) d’autre part, a déposé une déclaration d’association, qui n’est pas expirée, relativement à la dénomination sociale avant l’entrée en vigueur de la partie 5. »

Coming into force

19 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

19 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
